

Le 4 mai 2015

PAR COURRIEL

Patrice Benoit
Associé

Ligne directe 514-392-9550
Télec. direct 514-876-9550
patrice.benoit@gowlings.com

L'Honorable Gaétan Dumas
PALAIS DE JUSTICE
375, rue King Ouest
Sherbrooke, Québec J1H 6B9

**Objet: Dans l'affaire du Plan d'arrangement de Montréal, Maine & Atlantique Canada Cie
C.S. : 450-11-000167-134
Notre dossier : L134420004**

Monsieur le juge,

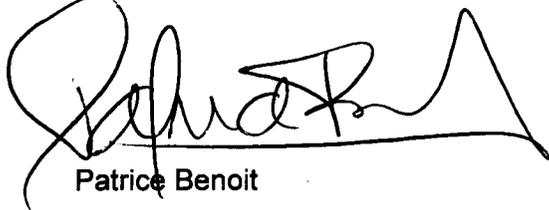
Veillez trouver ci-joint la version française du projet d'ordonnance relative à l'assemblée des créanciers.

Vous constaterez que le paragraphe 38 de ce projet d'ordonnance a été modifié par rapport à la version anglaise qui avait été antérieurement transmise à la liste de distribution et discutée devant vous lors de l'audition du 30 avril dernier.

Le syndic du Chapitre 11, monsieur Robert Keach, ainsi que le procureur du Comité officiel des victimes dans le dossier du Chapitre 11, Me Luc Despins, sont d'accord avec les changements proposés au paragraphe 38. Il en va de même pour le contrôleur, les procureurs du Gouvernement du Québec et ceux des Représentants du Groupe.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, monsieur le Juge, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Patrice Benoit

PB/cl
c.c. Liste de distribution

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-FRANÇOIS**

N° 450-11-000167-134

Date :

PRÉSENT : L'HONORABLE GAÉTAN DUMAS, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DU PLAN DE COMPROMIS DE :

MONTRÉAL, MAINE & ATLANTIQUE CANADA CIE (MONTREAL, MAINE & ATLANTIC CANADA CO.)

Débitrice/Requérante

–et–

RICHTER GROUPE CONSEIL INC. (RICHTER ADVISORY GROUP INC.)
Contrôleur

ORDONNANCE RELATIVE À L'ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS

AYANT LU la requête de la Requérante intitulée *Motion for an order for the convening, holding and conduct of a creditors' meeting and for a twelfth extension of the stay period* (la « **Requête** ») en vertu des articles 4, 9, 10, 11 et suivants de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), c. C-36 (la « **LACC** ») et l'affidavit de Robert Keach à l'appui de celle-ci, le 16^e rapport du Contrôleur daté du 13 avril 2015 et les observations des conseillers juridiques à l'intention de la Requérante, du Contrôleur et des autres parties intéressées;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'Ordonnance Initiale accordée par cette Cour le 8 août 2013, tel qu'elle a été amendée par la suite, et de l'Ordonnance Relative à la Procédure de Réclamation accordée par cette Cour le 4 avril 2014 et amendée le 13 juin 2014;

CONSIDÉRANT les dispositions de la LACC;

LE TRIBUNAL :

[1] **ACCORDE** la Requête;

Signification

[2] **DÉCLARE** que la Requérante a donné un avis préalable suffisant de la présentation de la Requête;

Définitions

[3] **ORDONNE** que les termes et expressions utilisés aux présentes sans y avoir été autrement définis aient la signification qui leur est attribuée dans la version française du Plan et que les termes et expressions qui suivent aient le sens qui leur est attribué ci dessous:

- a) « **Assemblée des Créanciers** » désigne l'Assemblée des Créanciers devant avoir lieu à la Date de l'Assemblée pour l'étude du Plan et le vote sur celui-ci;
- b) « **Audience d'Approbation** » a la signification attribuée à cette expression au paragraphe 33 des présentes;
- c) « **Avis aux Créanciers** » désigne un avis de la présente Ordonnance et de l'Assemblée des Créanciers indiquant la date de ladite Assemblée, essentiellement similaire à l'avis ci-joint à titre d'**annexe A**;
- d) « **Catégories des Réclamations Donnant Droit de Vote** » désigne les Réclamations dans les Cas de Décès, les Réclamations en Raison de Lésions Corporelles et de Dommages Moraux, les Réclamations pour Dommages Matériels et Économiques, les Réclamations des Assureurs Subrogées, les Réclamations Gouvernementales et les Réclamations autres que les Réclamations Liées au Déraillement et, individuellement, chacune est appelée une « **Catégorie de Réclamation Donnant Droit de Vote** »;
- e) « **Créancier Ayant Droit de Vote** » désigne un Créancier détenant une Réclamation Donnant Droit de Vote;
- f) « **Créanciers** » désigne collectivement toutes les Personnes ayant déposé une Preuve de Réclamation, et « **Créancier** » désigne l'une d'elles;
- g) « **Date de Détermination** » désigne le 8 août 2013;
- h) « **Date de l'Assemblée** » désigne le 9 juin 2015, sous réserve de tout ajournement ou autre report de cette date ou encore de toute autre ordonnance de cette Cour;
- i) « **Date de Publication** » désigne la date à laquelle la publication de l'Avis dans les Journaux, dans tous les Journaux Désignés, sera effectuée;
- j) « **Date Limite de Dépôt des Réclamations** » désigne 17 h (heure de Montréal) le 14 juillet 2014 à l'égard des créanciers détenant des Réclamations dans les Cas de Décès et 17 h (heure de Montréal) le 13 juin 2014 à l'égard de tous les autres Créanciers;

- k) « **Documents Relatifs à l'Assemblée** » a la signification attribuée à cette expression au paragraphe 25;
- l) « **Journaux Désignés** » désigne La Presse, l'Écho de Frontenac, La Tribune, The Sherbrooke Record et Montreal Gazette;
- m) « **Liste de Signification** » désigne la liste de signification affichée sur le Site Web du Contrôleur;
- n) « **Ordonnance de Représentation** » désigne l'Ordonnance de Représentation prononcée par cette Cour le 4 avril 2014;
- o) « **Ordonnance Relative à la Procédure de Réclamation** » désigne l'Ordonnance amendée relative à la Procédure de Réclamation prononcée le 13 juin 2014 dans le Dossier LACC par la Cour Responsable de la LACC qui établit, notamment, une Procédure de Réclamation à l'égard de la Requérante, tel que cette Ordonnance peut être amendée, refondue ou modifiée de temps à autre;
- p) « **Plan** » désigne le plan de compromis et d'arrangement produit le 31 mars 2015 en vertu des dispositions de la LACC, tel qu'il peut être amendé ou modifié ou tel qu'on peut y suppléer de temps à autre selon ses modalités;
- q) « **Président** » a la signification attribuée à ce terme au paragraphe 19 des présentes;
- r) « **Preuve de Réclamation de Protection** » désigne la Preuve de Réclamation déposée par les Représentants du Groupe pour le compte des détenteurs de Réclamations dans les Cas de Décès conformément au paragraphe 6 de l'Ordonnance Relative à la Procédure de Réclamation;
- s) « **Preuves de Réclamation** » désigne le formulaire de Preuve de Réclamation déposé par les Créanciers avant la Date Limite de Dépôt des Réclamations conformément à l'Ordonnance Relative à la Procédure de Réclamation ou qui a été autrement accepté aux fins de dépôt en vertu d'une autre ordonnance de cette Cour, et individuellement, chacune est appelée une « **Preuve de Réclamation** »;
- t) « **Procuration** » désigne une procuration selon un document essentiellement conforme à l'**annexe B** des présentes;
- u) « **Réclamation(s) Donnant Droit de Vote** » désigne les Réclamations énoncées au paragraphe 7 des présentes;
- v) « **Requête** » a la signification attribuée à ce terme dans le préambule de la présente Ordonnance Relative à l'Assemblée des Créanciers;
- w) « **Site Web du Contrôleur** » désigne <http://www.richter.ca/en/insolvency-cases/m/montreal-maine-and-atlantic-canada-co;>

Interprétation

[4] **DÉCLARE** que, selon le contexte, les mots au singulier incluent le pluriel et vice versa;

Plan en vertu de la LACC

[5] **ORDONNE** que :

- a) le Plan soit par les présentes accepté aux fins de production; et
- b) la Requérante demande l'approbation du Plan de la manière prévue aux présentes;

[6] **ORDONNE** que la Requérante, en consultation avec le Contrôleur, soit par les présentes autorisée à effectuer toute modification ou tout amendement ou changement au Plan ou tout supplément à celui-ci (chacun une « **Modification du Plan** ») avant la Date de l'Assemblée ou au plus tard à toute Assemblée des Créanciers, auquel cas cette Modification du Plan fera, à toutes fins, partie du Plan, y sera intégrée et sera réputée en faire ainsi partie et y être intégrée. La Requérante donnera un avis de toute Modification du Plan à l'Assemblée des Créanciers avant la prise du vote pour l'approbation du Plan. La Requérante peut donner un avis de toute Modification du Plan à l'Assemblée des Créanciers ou auparavant au moyen d'un avis qui sera suffisant si, dans le cas d'un avis à l'Assemblée des Créanciers, il est remis aux Créanciers Ayant Droit de Vote qui sont eux-mêmes présents à cette assemblée ou y sont représentés par Procuration. Le Contrôleur affichera dès que possible toute Modification du Plan sur le Site Web du Contrôleur, et un avis de cet affichage sera immédiatement transmis à la Liste de Signification;

Valeur des Réclamations aux fins du vote

[7] **ORDONNE** que chaque Créancier Ayant Droit de Vote soit autorisé à voter et, qu'aux fins du vote :

- a) les Réclamations dans les Cas de Décès ne représenteront globalement pas plus de 22,2 % (200 000 000,00 \$) en valeur de tous les votes exprimés par les Créanciers;
- b) les Réclamations en Raison de Lésions Corporelles et de Dommages Moraux ne représenteront globalement pas plus de 11,1 % (100 000 000,00 \$) en valeur de tous les votes exprimés par les Créanciers;
- c) les Réclamations pour Dommages Matériels et Économiques ne représenteront globalement pas plus de 8,3 % en valeur de tous les votes exprimés par les Créanciers (75 000 000,00 \$);
- d) les Réclamations des Assureur Subrogées ne représenteront globalement pas plus de 3,8 % (33 701 330,00 \$) en valeur de tous les votes exprimés par les Créanciers;
- e) les Réclamations Gouvernementales ne représenteront globalement pas plus de 48,5 % (435 626 775,00 \$) en valeur de tous les votes exprimés par les Créanciers;

- f) les Réclamations autres que les Réclamations Liées au Déraillement ne représenteront globalement pas plus de 6,1 % (55 046 528,00 \$) en valeur de tous les votes exprimés par les Créanciers;

- [8] **ORDONNE** que chaque vote à l'intérieur de sa Catégorie de Réclamation Donnant Droit de Vote, sous réserve de la valeur totale maximum attribuée à cette Catégorie de Réclamation Donnant Droit de Vote aux termes du Plan et tel qu'il est indiqué au paragraphe 7 des présentes, soit évalué à un montant proportionnel à la valeur nominale de la Preuve de Réclamation correspondante en regard de la valeur nominale de toutes les Preuves de Réclamation déposées dans la Catégorie de Réclamation Donnant Droit de Vote donnée, le tout selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Valeur nominale de la Preuve de Réclamation du Créancier}}{\text{Valeur nominale globale de toutes les Preuves de Réclamation de la Catégorie de Réclamation Donnant Droit de Vote pertinente}} \times \text{Valeur totale maximum attribuée à la Catégorie de Réclamation Donnant Droit de Vote pertinente tel qu'il est indiqué au paragraphe 7 des présentes} = \text{Valeur de la Réclamation Donnant Droit de Vote du Créancier}$$

Assemblée des Créanciers

- [9] **DÉCLARE** que le Contrôleur est par les présentes autorisé à convoquer, à tenir et à diriger l'Assemblée des Créanciers, à la Date de l'Assemblée, au Centre sportif Mégantic dans la Ville de Lac-Mégantic, Québec, pour l'étude et, le cas échéant, l'approbation du Plan, à moins que les Créanciers ne décident, par résolution adoptée par la majorité des votes (un vote pour chaque Réclamation Donnant Droit de Vote, devant être évaluée conformément aux paragraphes 7 et 8 des présentes) de reporter l'Assemblée des Créanciers à une date ultérieure;
- [10] **DÉCLARE** que les seules Personnes autorisées à assister à l'Assemblée des Créanciers et à y prendre la parole sont les Créanciers Ayant Droit de Vote, leurs représentants légaux et leurs fondés de pouvoirs, les représentants de la Requérante, les représentants du Contrôleur, le Président (tel que défini ci-dessous) et leurs conseillers juridiques et financiers respectifs. Toute autre Personne peut être admise à l'Assemblée des Créanciers à l'invitation du Président;
- [11] **ORDONNE** que toute procuration qu'un Créancier désire soumettre pour les fins de l'Assemblée des Créanciers (ou de tout ajournement de celle-ci) doit être essentiellement similaire au formulaire joint aux présentes à titre d'annexe B (ou selon toute autre forme convenant au Contrôleur ou au Président) et qu'elle doit être reçue par le Contrôleur avant le début de l'Assemblée des Créanciers;
- [12] **DÉCLARE** que le quorum requis pour la tenue de l'Assemblée des Créanciers est constitué d'un Créancier lui-même présent à cette assemblée ou y étant représenté par Procuration. Si le quorum nécessaire n'est pas atteint à l'Assemblée des Créanciers, cette Assemblée des Créanciers sera alors reportée par le Président au moment et au lieu que celui-ci jugera nécessaires ou souhaitables;
- [13] **DÉCLARE** que les seules Personnes autorisées à voter à l'Assemblée des Créanciers seront :

- a) sous réserve du sous-paragraphe b), les Créanciers Ayant Droit de Vote et leurs fondés de pouvoir;
 - b) les Représentants du Groupe pour le compte des Membres du Groupe (au sens donné à ces termes dans l'Ordonnance de Représentation) qui se qualifient en tant que Créanciers Ayant Droit de Vote, sauf pour les Membres du Groupe ayant choisi d'être exclus d'une représentation collective conformément à l'Ordonnance de Représentation et ce, dans les délais prescrits;
- [14] **ORDONNE** que les Créanciers admissibles à déposer des Réclamations en Raison de Lésions Corporelles et de Dommages Moraux, ainsi que des Réclamations pour Dommages Matériels et Économiques dans le cadre du Dossier LACC, mais qui ont déposé leur Preuve de Réclamation seulement dans le Dossier de Faillite, soient réputés, aux fins du vote et des distributions uniquement, avoir déposé lesdites Preuves de Réclamation dans le Dossier LACC (le « **Dépôt Réputé** »);
- [15] **ORDONNE** que, si une preuve de réclamation faisant l'objet d'un Dépôt Réputé est contestée, ce différend soit réglé dans le Dossier de Faillite, soit à l'endroit où les détenteurs de ces preuves de réclamation faisant l'objet d'un Dépôt Réputé ont choisi de les déposer;
- [16] **ORDONNE** que la Preuve de Réclamation de Protection soit admise aux fins du vote, sous réserve des paragraphes 7 et 8 des présentes, et que les votes des Créanciers qui en bénéficient soient exprimés par les Représentants du Groupe, sauf pour les Créanciers ayant choisi d'être exclus d'une représentation collective conformément à l'Ordonnance de Représentation et ce, dans les délais prescrits. Ces Créanciers peuvent voter individuellement ou par procuration selon la valeur attribuée à leur Réclamation dans la Preuve de Réclamation de Protection, le tout sous réserve des paragraphes 7 et 8 des présentes;
- [17] **DÉCLARE** qu'une Réclamation Donnant Droit de Vote n'inclut aucune fraction et que les Réclamations Donnant Droit de Vote sont arrondies à la baisse au montant entier le plus près en dollars canadiens;
- [18] **ORDONNE** que les résultats de tous les votes s'étant déroulés à l'Assemblée des Créanciers lient tous les Créanciers, peu importe qu'ils soient présents ou non ou qu'ils votent ou non à l'Assemblée des Créanciers;
- [19] **ORDONNE** que le Contrôleur préside l'Assemblée des Créanciers en tant que président (le « **Président** ») et, sous réserve de toute autre ordonnance de cette Cour, tranche toutes les questions liées au déroulement de l'Assemblée des Créanciers. La Requérante et tout Créancier peuvent en appeler de toute décision du Président auprès de la Cour dans un délai de cinq (5) jours ouvrables de cette décision;
- [20] **DÉCLARE** que, à l'Assemblée des Créanciers, le Président est autorisé à ordonner la tenue d'un vote à l'égard du Plan et de toute modification, de tout amendement ou supplément y étant apporté, que la Requérante peut juger approprié;

- [21] **ORDONNE** que le Contrôleur puisse nommer des scrutateurs pour la supervision et la compilation des présences, du quorum et des votes exprimés à l'Assemblée des Créanciers. Une personne désignée par le Contrôleur agira en tant que secrétaire de l'Assemblée des Créanciers;
- [22] **ORDONNE** qu'en l'absence de directives de vote en faveur de l'approbation du Plan ou contre cette approbation dans une Procuration dûment signée et transmise, la Procuration sera réputée inclure des directives de vote en faveur de l'approbation du Plan;
- [23] **ORDONNE** que toute résolution devant faire l'objet d'un vote à l'Assemblée des Créanciers pour l'approbation, l'amendement ou la modification du Plan ou pour tout supplément à celui-ci soit adoptée par la majorité des votes représentant deux-tiers (2/3) en valeur (un vote pour chaque Réclamation Donnant Droit de Vote, cette évaluation devant être effectuée conformément aux paragraphes 7 et 8 des présentes) lors d'un vote par scrutin, et que toute autre question soumise à un vote à l'Assemblée des Créanciers soit tranchée par une majorité des votes exprimés au moyen d'un vote à main levée, sauf si le Président décide, à sa seule et absolue discrétion, de tenir ce vote au moyen d'un scrutin;

Procédure de notification

- [24] **ORDONNE** que l'Avis aux Créanciers, qui est par les présentes approuvé, soit publié deux fois par le Contrôleur dans les Journaux Désignés dès que possible après le prononcé de la présente Ordonnance, mais de toute façon au plus tard le 23 mai 2015;
- [25] **ORDONNE** qu'au plus tard à 17 h, heure de Montréal, le 15 mai 2015, le Contrôleur publie les documents suivants sur le Site Web du Contrôleur et les envoie à la Liste de Signification (collectivement, les « **Documents Relatifs à l'Assemblée** ») :
- a) l'Avis aux Créanciers (en français et en anglais);
 - b) le Plan (en français et en anglais);
 - c) une copie du formulaire de votation et de la Procuration (en français et en anglais) pour les Créanciers non représentés par les Représentants du Groupe, essentiellement similaire au formulaire joint aux présentes à titre d'annexe B;
 - d) le rapport du Contrôleur sur le Plan (en français et en anglais);
 - e) le Plan of Liquidation and Disclosure Statement en vertu du chapitre 11 produit dans le Dossier de Faillite (le "**Plan Américain**"); et
 - f) une copie de la présente Ordonnance (en français et en anglais);
- [26] **ORDONNE** que la Requérante soit par les présentes autorisée à apporter les modifications, amendements et suppléments (les « **Renseignements Additionnels** ») aux Documents Relatifs à l'Assemblée (autres que le Plan, qui peut être modifié ou amendé ou auquel on peut suppléer seulement en conformité avec le paragraphe 6 des présentes) que la Requérante peut juger utile, et la Requérante distribuera ces Renseignements Additionnels les rendra disponibles au moyen de l'une ou plusieurs des méthodes suivantes qu'elle choisira à sa discrétion, en consultation avec le Contrôleur :

i) par l'affichage sur le Site Web du Contrôleur; ii) par un communiqué; iii) par une annonce dans les journaux; iv) par le courrier régulier affranchi, un courriel, une télécopie ou une remise (en main propre ou par services de messagerie); v) sauf pour les Procurations, par une distribution à l'Assemblée des Créanciers; ou vi) par toute autre méthode raisonnablement possible dans les circonstances;

[27] **ORDONNE** qu'en plus des publications indiquées aux paragraphes 24 et 25 des présentes, le Contrôleur envoie les documents suivants à tous les Créanciers connus, par courrier régulier affranchi, service de messagerie, télécopie ou courriel, à l'adresse paraissant sur la Preuve de Réclamation du Créancier, au plus tard à 17 h (heure de Montréal) le ou vers le 21 mai 2015 :

- a) une copie de l'Avis aux Créanciers (en français et en anglais);
- b) le Plan (en français et en anglais);
- c) une copie du formulaire de votation et de la Procuration (en français et en anglais) pour les Créanciers non représentés par les Représentants du Groupe, essentiellement similaire au formulaire joint aux présentes à titre d'annexe B;
- d) le rapport du Contrôleur sur le Plan (en français et en anglais);
- e) une copie de la présente Ordonnance (en français et en anglais);
- f) une lettre indiquant qu'une copie du Plan Américain et du Disclosure Statement déposés dans le Dossier de Faillite peut être obtenue sur le Site Web du Contrôleur;

[28] **ORDONNE** que la publication d'une copie de l'Avis aux Créanciers de la manière indiquée au paragraphe 24 et la publication des Documents Relatifs à l'Assemblée selon le paragraphe 25 des présentes constituent une signification valable et suffisante des Documents Relatifs à l'Assemblée à toutes les Personnes pouvant être autorisées à en recevoir avis ou à recevoir avis des présentes procédures, ou qui peuvent désirer être elles-mêmes présentes à l'Assemblée des Créanciers ou y être représentées par procuration ou encore qui peuvent désirer comparaître dans le cadre des présentes procédures, et aucune autre forme d'avis ou de signification n'aura à être donné ou effectuée à ces Personnes, et aucun autre document ni aucun autre matériel n'aura à leur être transmis relativement auxdites procédures;

[29] **ORDONNE** que, si le détenteur d'une Réclamation ou le détenteur subséquent de la totalité d'une Réclamation qui a été reconnu par le Contrôleur en tant que Créancier à l'égard de cette Réclamation transfère ou cède l'intégralité de cette Réclamation à plus d'une Personne ou une partie de cette Réclamation à une ou plusieurs autres Personnes, que ce transfert ou cette cession ne crée pas une ou des Réclamations distinctes et que cette Réclamation continuera de constituer une seule Réclamation et d'être traitée ainsi, malgré ce transfert ou cette cession, et que le Contrôleur et la Requérante ne seront pas, dans tout tel cas, tenus de reconnaître ce transfert ou cette cession et qu'ils auront le droit de donner des avis à l'égard de cette Réclamation (ou d'autrement en traiter) comme si elle constituait une Réclamation unique seulement à la dernière Personne qui détenait cette Réclamation à titre de Créancier relativement à cette Réclamation, sous réserve que ce Créancier puisse, au moyen d'un avis écrit au Contrôleur, demander que toute démarche subséquente concernant cette Réclamation,

mais seulement dans son intégralité, se fasse auprès d'une Personne désignée, et dans un tel cas, ce Créancier, ce bénéficiaire du transfert ou cessionnaire de la Réclamation dans son intégralité sera lié par les avis donnés à cette Personne désignée ou par les mesures prises relativement à cette Réclamation conformément à la présente Ordonnance;

Avis et communications

[30] **ORDONNE** que tout avis ou autre communication devant être transmis au Contrôleur ou à la Requérante par un Créancier aux termes de la présente Ordonnance soit fait par écrit, suivant la forme prévue par la présente Ordonnance et que tout tel avis ou communication sera considéré transmis de manière suffisante uniquement s'il est posté, télécopié, remis par service de messagerie ou envoyé par courriel ainsi adressé :

a) À l'intention de la Requérante :

Montréal Maine & Atlantique Canada Cie
a/s Gowling Lafleur Henderson, S.E.N.C.R.L., s.r.l.
3700 – 1 Place Ville Marie
Montréal (Québec) H3B 3P4

À l'attention de M^e Patrice Benoit (patrice.benoit@gowlings.com)
À l'attention de M^e Pierre Legault (pierre.legault@gowlings.com)
Télécopieur : 514 876-9550

b) À l'intention du Contrôleur :

Richter Groupe Conseil Inc.
1981, avenue McGill College, 11^e étage
Montréal (Québec) H3A 0G6
À l'attention de M. Gilles Robillard (grobillard@richter.ca)
À l'attention de M. Andrew Adessky (aadessky@richter.ca)
Télécopieur : 514 934-3504

avec une copie par courriel ou télécopieur (qui ne constituera pas une présomption de notification) à :

À l'attention de M^e Sylvain Vauclair (svauclair@woods.qc.ca)
Télécopieur : 514 284-2046

[31] **ORDONNE** que tout document envoyé par le Contrôleur conformément à la présente Ordonnance soit envoyé par courriel, courrier ordinaire, courrier recommandé, service de messagerie ou télécopieur. Un Créancier sera réputé avoir reçu un document envoyé conformément à la présente Ordonnance deux (2) jours ouvrables après que le document est posté et un (1) jour ouvrable après qu'il est remis par service de messagerie ou envoyé par courriel ou télécopieur. Les documents ne devront pas être envoyés par courrier ordinaire ou recommandé durant une grève postale ou un arrêt de travail d'application générale;

Audience d'Approbation

- [32] **ORDONNE** que le Contrôleur transmette à cette Cour, au plus tard deux (2) jours ouvrables après l'Assemblée des Créanciers :
- a) le résultat du vote relativement à l'approbation du Plan;
 - b) toute autre question que le Contrôleur juge pertinente en vue de l'Audience d'Approbation;
- [33] **ORDONNE** que, sous réserve d'une autre ordonnance de cette Cour, si le Plan a été accepté selon les modalités de la présente Ordonnance, la Requérante présente une requête à cette Cour le 17 juin 2015 (l'« **Audience d'Approbation** ») demandant une ordonnance approuvant et sanctionnant le Plan (l'« **Ordonnance d'Approbation Canadienne** »);
- [34] **ORDONNE** qu'une copie de la requête visant l'obtention de l'Ordonnance d'Approbation Canadienne soit publiée sur le Site Web du Contrôleur dès qu'elle est produite auprès de cette Cour;
- [35] **ORDONNE** que la Requérante signifie la requête visant l'obtention de l'Ordonnance d'Approbation Canadienne à la Liste de Signification au plus tard deux (2) jours ouvrables après l'Assemblée des Créanciers et que cette signification constitue une signification valable et suffisante aux fins de l'Audience d'Approbation à toutes les Personnes en droit de recevoir cette signification;
- [36] **ORDONNE** que toute Personne qui entend s'opposer à la requête visant l'obtention de l'Ordonnance d'Approbation Canadienne produise auprès de cette Cour un avis écrit contenant une description de ses motifs de contestation proposés et signifie cet avis au conseiller juridique de la Requérante et du Contrôleur, ainsi qu'aux personnes indiquées sur la Liste de Signification, le tout au plus tard à 16 h 30 (heure de Montréal) deux (2) jours ouvrables après la signification de la requête visant l'obtention de l'Ordonnance d'Approbation Canadienne;
- [37] **ORDONNE** que si l'Audience d'Approbation est ajournée ou autrement reportée, seules les Personnes indiquées sur la Liste de Signification sont requises de recevoir signification d'un avis de cet ajournement ou de la date de report de l'Audience d'Approbation;
- [38] **ORDONNE** que, nonobstant toute disposition contraire de la présente Ordonnance et sujet à l'émission de l'Ordonnance d'Approbation Canadienne et de l'Ordonnance d'Approbation aux Etats-Unis et à ce que celles-ci soient devenues des Ordonnances Finales, l'évaluation des réclamations pour fins de vote sur le Plan Américain soit déterminée uniquement en vertu du Plan Américain et de toute ordonnance rendue dans le Dossier de Faillite. Les distributions concernant les « Derailment Wrongful Death Claims » (telles que définies dans le Plan Américain) seront effectuées uniquement selon les modalités du Plan Américain, lequel Plan Américain devra prévoir une distribution par le WD Trustee (tel que défini dans le Plan Américain) en stricte conformité avec les dispositions de l'annexe E du Plan, laquelle est également jointe au Plan Américain. Le présent paragraphe demeure toutefois sujet à ce que le Plan Américain, ou tout plan subséquent dans le Dossier de Faillite, soit amendé (et que l'Ordonnance d'Approbation aux États-Unis contienne une disposition identique) afin de

prévoir que :

- i. Aucun paiement ni distribution quelconque ne sera effectué à tout avocat ou conseiller juridique qui prétend représenter le détenteur d'un Derailment Wrongful Death Claim (tel que défini dans le Plan Américain) à moins que l'avocat ou le conseiller juridique en question remette au WD Trustee une lettre de mandat ou autre document similaire dûment signé et autorisant l'avocat ou le conseiller juridique en question à recevoir cette distribution ou à percevoir des honoraires, incluant sur une base contingente (une « **Lettre Mandat d'un Client dans un Cas de Décès** »); et
- ii. Aucune telle distribution ne sera effectuée par le WD Trustee si :
 - a. La Lettre Mandat d'un Client dans un Cas de Décès a été déclarée invalide ou inopérante aux termes d'une ordonnance ou d'une décision finale rendue dans quelque procédure judiciaire que ce soit (incluant une procédure administrative) initiée par une partie ayant l'intérêt nécessaire pour contester les droits de l'avocat ou du conseiller juridique en question à des honoraires, devant tout tribunal, tribunal administratif ou autre forum ayant juridiction en la matière, au États-Unis ou au Canada (collectivement, une « **Procédure** »), et dans le cadre de laquelle la validité et(ou) les effets de la Lettre Mandat d'un Client dans un Cas de Décès sont contestées; ou
 - b. Une Procédure demeure pendante dans le cadre de laquelle il y a une contestation de la validité et(ou) des effets de la Lettre Mandat d'un Client dans un Cas de Décès, jusqu'à ce que cette Procédure soit terminée par l'émission d'une ordonnance ou décision finale en faveur de l'avocat ou du conseiller juridique impliqué. La distribution à l'avocat ou au conseiller juridique sera limitée conformément aux termes d'une telle ordonnance ou décision finale rendue dans le cadre de la Procédure, dans la mesure où l'ordonnance ou la décision en question prévoit de telles limitations.

Les détenteurs de Derailment Wrongful Death Claims impliqués dans une Procédure recevront la portion de leurs distributions en vertu de leur Derailment Wrongful Death Claim qui n'est pas contestée dans le cadre de la Procédure en même temps et de la même manière que les détenteurs des autres Derailment Wrongful Death Claims non impliqués dans une Procédure.

Rien dans ce paragraphe 38 n'a pour but de limiter ou ne peut être interpréter comme limitant l'exercice par la Cour Responsable de la LACC de ses pouvoirs dans le Dossier LACC, incluant en ce qui concerne l'approbation du Plan.

Aide et assistance d'autres cours

- [39] **SOLLICITE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal et de toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives d'une province ou d'un territoire du Canada, et de tout tribunal judiciaire, réglementaire ou administratif, ou de tout autre tribunal constitué par le Parlement du Canada ou une assemblée législative provinciale, ou de tout tribunal ou toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives aux États-Unis, ou au sein de toute autre nation ou de tout autre état, pour aider et prêter son concours à cette Cour pour la mise en œuvre et l'application cette Ordonnance;

Dispositions générales

- [40] **ORDONNE** qu'aux fins de la présente Ordonnance, toutes les Réclamations libellées en devises étrangères soient converties en dollars canadiens au taux de change de la Banque du Canada pour la conversion des devises en dollars canadiens à la Date de Détermination;
- [41] **ORDONNE** que le Contrôleur fasse preuve d'une discrétion raisonnable quant au caractère adéquat de tout document complété et signé conformément à la présente Ordonnance et que lorsque le Contrôleur est convaincu que quoi que ce soit devant être établi aux termes de la présente Ordonnance a effectivement été adéquatement établi, celui-ci puisse renoncer à la stricte conformité avec les exigences de la présente Ordonnance en ce qui a trait à la rédaction et à l'exécution des documents pertinents;
- [42] **DÉCLARE** que le Contrôleur peut s'adresser à cette Cour pour obtenir des directives relativement à ses pouvoirs et obligations aux termes de la présente Ordonnance ou à toute modification de ceux-ci;
- [43] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance, nonobstant appel;
- [44] **LE TOUT** sans frais.

Sherbrooke, _____

L'Honorable Gaétan Dumas, J.C.S.